

Arrêt

n° 76 212 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à « l'annulation de l'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour. Il s'agit d'une décision prise avec ordre de quitter le territoire par le Délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 12 septembre 2011 et lui notifiée le 03 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA *locum tenens* Me A. KILOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 septembre 2008, munie d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 14 mai 2010.

Elle a effectué une déclaration d'arrivée à la commune de Berchem-Sainte-Agathe le 23 septembre 2008, valable jusqu'au 27 octobre 2008.

1.2. Par courrier recommandé daté du 29 septembre 2008, la requérante a introduit une « demande technique en vue d'être admis (*sic*) au séjour de plein droit en application De (*sic*) l'article 10, 2° de la loi (...) ». Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 novembre 2008.

1.3. En date du 30 octobre 2008, la requérante a introduit une demande de prolongation de la déclaration d'arrivée, laquelle lui a été refusée. Un ordre de quitter le territoire a été délivré à son encontre le 7 novembre 2008, notifié à la requérante le 11 décembre 2008.

1.4. Par courrier recommandé daté du 3 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Le 24 décembre 2008, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée à celle-ci le 23 janvier 2009.

1.5. La requérante a dès lors introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, le 19 janvier 2009, laquelle a été déclarée recevable le 16 février 2009. Toutefois, en date du 23 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision notifiée à la requérante le 14 mars 2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil de céans le 8 avril 2011, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 76 210 du 29 février 2012 rendu dans l'affaire n° 69 954.

1.6. Par courrier recommandé daté du 9 mai 2011, la requérante a réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. En date du 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, notifiée à cette dernière le 1^{er} juillet 2011. Le 26 juillet 2011, la requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 76 205 du 29 février 2012 rendu dans l'affaire n° 77 023.

1.7. Par courrier daté du 23 août 2011, la requérante a, une nouvelle fois, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.8. En date du 12 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de ladite demande, notifiée à cette dernière le 3 octobre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

La requérante n'apporte, dans sa demande, aucune preuve de dispense d'identité prévue par l'article 9ter §2 alinéa 3. L'intéressée est donc tenue de prouver son identité selon les modalités prévues au § 2, ce qu'elle n'a nullement fait.

L'intéressée joint à sa demande un passeport au nom de [M. B., E.] délivré le 15.05.2007 et valable jusqu'au 15.05.2010

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur « les éléments constitutifs de l'identité ». Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance (sic) est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci (sic) de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve (sic) concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve (sic) concluante de nationalité actuelle et donc preuve (sic) concluante d'identité. Dès lors, ce document ne répond pas aux conditions prévues au (sic) Art 9ter §2 et §3 – 2°.

L'intéressée joint également la copie d'une carte SIS. Or, ce document ne réunit pas les éléments constitutifs de l'identité prévus à l'article 9ter, §2 alinéas 1 et 3. En effet, ce document ne mentionne nullement la nationalité actuelle de la requérante et est dépourvu de tout signe de reconnaissance objectif. Cette carte ne permet donc pas d'établir un lien physique entre le document et la requérante.

Dès lors, ces 2 documents, pris ensemble (sic), ne réunissent pas les éléments constitutifs de l'identité prévus au §2 1°. Par conséquent, la demande est donc déclarée irrecevable. ».

2. Question préalable

2.1. Par un courrier daté du 23 décembre 2011, la requérante a adressé au Conseil une note, intitulée « *mémoire en réplique* ».

2.2. Ce document n'ayant pas été réclamé à la requérante et son dépôt n'étant, hormis cette hypothèse, pas prévu par la loi ou l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La requérante prend trois moyens, dont un premier moyen « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 ».

La requérante signale que « le passeport périmé produit lors de la demande contient bel et bien [son] nom complet, [son] lieu et [sa] date de naissance et [sa] nationalité (...). Ceci est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière, il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé et il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations (...). Elle souligne « qu'il n'est pas prévu clairement [par l'article 9ter de la loi] (...) que ces éléments doivent être actuels pour que la nationalité et l'identité de l'intéressée soient concluante (sic) », et estime, dès lors, que son passeport national « devrait être accepté comme preuve de [sa] nationalité actuelle (...). La requérante soutient, en substance, que « la partie adverse reste en défaut de démontrer en quoi, le passeport qu'elle a fourni (sic) lors de l'introduction de sa demande ne démontre pas son identité (...). ».

3.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu de l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, la requérante « fait observer, qu'il n'est repris nullement dans l'article 9ter de la loi (...) que, les pièces produites quant à son identité doivent avoir une valeur actuelle (...). Au vu de ce qui précède, (...) la motivation de la décision attaquée est (...) non conforme aux exigences formelles de la motivation des actes administratifs (...). Elle invoque, en outre, trois arrêts rendus par le Conseil de céans relatifs à l'article 9bis de la loi, et poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le caractère exceptionnel des circonstances alléguées. Elle conclut qu'« il appartient à la partie défenderesse de démontrer de manière convaincante en quoi, le document d'identité et de nationalité produit (...) dans sa demande ne constitue [son] identité réelle (sic) (...) [et] en quoi cette identité et/ou cette nationalité est-elle incertaine ou imprécise malgré la production dudit document (...). ».

4. Discussion

4.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que le passeport national produit par la requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2°, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose en ses deux premiers alinéas que :

« *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.
L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1^o, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3^o. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « *d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...)* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter de la loi (*Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2^e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145*).

4.2. En l'espèce, la requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle réitère que la nationalité est un élément susceptible de modification sans toutefois expliquer en quoi, *in specie*, la nationalité de la requérante serait incertaine.

4.4. Partant, les premier et deuxième moyens du recours sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 12 septembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. MENNIG V. DELAHAUT